

Décision N°2020- 040 /CSC/CAB

portant fixation des quotas des reportages et couvertures médiatiques des manifestations des candidats, partis, formations ou regroupements politiques et listes d'indépendants par les médias publics dans le cadre des élections présidentielle et législatives couplées du 22 novembre 2020

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication et son modificatif n°004-2018/AN du 22 mars 2018 ;
- Vu** la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** la loi n°57-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso et son modificatif ;
- Vu** la loi n°58-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso et son modificatif ;
- Vu** la loi n°59-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso et son modificatif ;
- Vu** le décret n° 2018-0653/PRES/PM du 25 juillet 2018 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le décret n°2018-0780/PRES/PM du 28 août 2018 portant nomination du Président du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le décret n°2020-0078/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président du Faso, le 22 novembre 2020 ;
- Vu** le décret n°2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, le 22 novembre 2020 ;

;

- Vu** le décret n°2018-1177/PRES/PM du 26 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement du Collège des Conseillers et des services administratifs du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** l'arrêté n°2019-001/CSC/CAB du 10 janvier 2019 portant règlement intérieur du Collège des Conseillers du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** **la délibération N° 2020- 014/CSC du 28 septembre 2020** portant fixation des quotas des reportages et couvertures médiatiques des manifestations des candidats, partis, formations ou regroupements politiques et listes d'indépendants par les médias publics dans le cadre des élections présidentielle et législatives du 22 novembre 2020.

D E C I D E

Article 1 :

La présente décision règle la couverture médiatique des campagnes électorales par les médias publics dans le cadre des élections présidentielle et législatives couplées du 22 novembre 2020.

Elle fixe des quotas pour les reportages et les couvertures médiatiques des manifestations des candidats, partis, formations ou regroupements politiques et listes d'indépendants.

Article 2 :

Seuls sont concernés les médias publics que sont la RTB/Télé, la RTB/Radio, la RTB2 et le quotidien Sidwaya.

Article 3 :

Chaque candidat à l'élection présidentielle a droit au plus à treize (13) reportages ou couvertures médiatiques dans les médias cités à l'article 2 de la présente décision.

Pour les législatives, les reportages sont plafonnés à dix (10) pour chaque parti, formation ou regroupement politique et liste d'indépendants ayant présenté des listes de candidature dans les quarante-cinq (45) provinces du Burkina.

Pour le reste, la répartition est faite de la façon suivante :

- les partis, formations ou regroupements politiques et candidats indépendants ayant déposé des listes dans une (1) à douze (12) provinces, ont droit à deux (2) reportages ;
- les partis, formations ou regroupements politiques et candidats indépendants ayant déposé des listes dans treize (13) à dix-sept (17) provinces, ont droit à trois (3) reportages ;

- les partis, formations ou regroupements politiques et candidats indépendants ayant déposé des listes dans dix-huit (18) à vingt-deux (22) provinces, ont droit à quatre (4) reportages ;
- les partis, formations ou regroupements politiques et candidats indépendants ayant déposé des listes dans vingt-trois (23) à vingt-sept (27) provinces, ont droit à cinq (5) reportages ;
- les partis, formations ou regroupements politiques et candidats indépendants ayant déposé des listes dans vingt-huit (28) à trente-quatre (34) provinces, ont droit à six (6) reportages ;
- les partis, formations ou regroupements politiques et candidats indépendants ayant déposé des listes dans trente-cinq (35) à quarante (40) provinces, ont droit à huit (8) reportages ;
- les partis, formations ou regroupements politiques et candidats indépendants ayant déposé des listes dans quarante et une (41) à quarante-cinq (45) provinces, ont droit à dix (10) reportages.

Article 4 :

Les langues nationales sont celles qui sont parlées dans lesdits médias.

Article 5 :

En cas de rediffusion des reportages, tous les candidats, partis, formations ou regroupements politiques et listes d'indépendants doivent bénéficier du même traitement.

Article 6 :

La durée de diffusion (des reportages) à la RTB/Télé et à la RTB/Radio et à la RTB2 est de deux (02) minutes maximum par élément.

Article 7 :

Dans le quotidien Sidwaya, chaque candidat à l'élection présidentielle bénéficie de treize (13) reportages ou couvertures médiatiques d'une page chacun.

Les partis, formations ou regroupements politiques et listes d'indépendants prenant part aux élections législatives ont droit à des couvertures d'une demi-page dans les mêmes conditions que pour les reportages à la RTB fixées à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 :

Afin de permettre aux organes de presse de planifier leurs activités, les partis, formations ou regroupements politiques et listes d'indépendants sont tenus de déposer auprès des

organes concernés, avec une ampliation au CSC, le programme des activités qu'ils souhaitent voir couvrir, au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'ouverture de la campagne électorale.

Article 9 :

La période concernée est celle de la campagne électorale qui court du **samedi 31 octobre 2020 à 00 heure au vendredi 20 novembre 2020 à 23 heures 59 minutes.**

Article 10 :

La présente décision entre en vigueur dès la date de sa signature.

Elle sera enregistrée, publiée au Journal Officiel du Faso et communiquée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 OCT 2020

Pour le Conseil supérieur de la communication



Me Soahanla Mathias TANKOANO

Commandeur de l'Ordre de l'Étalon

Ont siégé :

1. *Monsieur Soahanla Mathias TANKOANO, Président ;*
2. *Monsieur Victor SANOU, Conseiller ;*
3. *Monsieur Alexis KONKOBO, Conseiller*
4. *Madame Jeanne COULIBALY, Conseiller ;*
5. *Madame Eugénie YAMEOGO, Conseiller ;*
6. *Monsieur Ismaël NIGNAN, Conseiller ;*
7. *Monsieur Zoumana WONOGO, Conseiller ;*
8. *Monsieur Séni DABO, Conseiller.*